

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2019
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
RELATIF AU FONDS DE MISE EN VALEUR
DES LOTS INTRAMUNICIPAUX DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ABITIBI-OUEST (12-1995)

ATTENDU QUE le 13 décembre 1995, le conseil d'administration de la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi-Ouest a adopté un Règlement relatif au Fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux de la MRC d'Abitibi-Ouest (Règlement numéro 12-1995) ;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier ledit règlement ;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné lors de sa séance tenue le 17 avril 2019 par monsieur Jean-Guy Boulet;

ATTENDU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement relatif au Fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux de la MRC d'Abitibi-Ouest a été déposé par monsieur Daniel Céleste lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de :

monsieur Jean-Guy Boulet

appuyé par :

monsieur Florent Bédard

il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le règlement 12-1995 « *Règlement relatif au Fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest* » est ainsi modifié:

Le paragraphe A) de l'article 14.3 *Forme d'aide* est remplacé par ce qui suit :

Article 14.3 Forme d'aide

A) *L'aide annuelle octroyée par municipalité ne peut dépasser la somme de cinq mille dollars (5 000 \$). Chaque municipalité a la possibilité d'utiliser ce cinq mille dollars (5 000 \$) sur ses lots épars ou sur sa convention d'aménagement forestier, et ce, que la municipalité soit regroupée ou non.*

Pour les travaux sylvicoles, l'aide en provenance du Fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux ne peut dépasser quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du coût des travaux autorisés et réalisés.

Pour les travaux relatifs aux chemins d'accès, l'aide pourra atteindre cent pour cent (100 %) du coût des travaux autorisés et réalisés. Les taux applicables à ces travaux sont définis à la Politique de gestion du Fonds.

Pour tous les autres types de travaux, l'aide ne peut dépasser soixante-quinze pour cent (75 %) du coût des travaux autorisés et réalisés.

La subvention maximale accordée ne peut excéder, sauf dans les cas prévus au paragraphe B) du présent article, la somme de cinq mille dollars (5 000 \$).

L'année de référence s'échelonne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et prévaut sur tout autre règlement ou politique en vigueur.

Le préfet

La secrétaire-trésorière

COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE 23 MAI 2019



Nicole Bréton
Directrice générale

Avis de motion donné le: 17 avril 2019

Dépôt du projet de règlement: 17 avril 2019

Adoption par le conseil d'administration: 15 mai 2019

Entrée en vigueur du règlement le: 23 mai 2019